



Arrêt

n° 59 949 du 18 avril 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 17 novembre 1991 à Gracanica, République du Kosovo. Vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Vous seriez marié traditionnellement à Madame [J.S.] (SP:). Vous et votre famille, seriez propriétaires de deux magasins d'alimentation générale. Depuis 2000/2001, vous seriez victimes d'un racket organisé par un groupe mafieux de 50 à 60 personnes dont vous ne connaissez pas le nom. A cette date, ils auraient jeté une bombe dans le magasin de votre père et auraient battu et emprisonné ce dernier. Votre père aurait été maltraité uniquement du fait de son origine ethnique rom.

Les gens de ce groupe seraient d'origine albanaise, mais aussi serbe. Depuis cette même date, vous auriez versé mensuellement 1000 euros à cette organisation. En 2005, vous auriez fait appel à l'aide des agents de l'UNMIK qui n'auraient pas cru à vos allégations, et qui vous auraient rétorqué que vous étiez les seuls à payer ce racket. Puis ce groupe aurait commencé à vous demander 2000 euros. Il y a deux, trois mois, vous auriez eu un retard de paiement de 2 jours. Vous auriez alors fermé le magasin. Les personnes de ce groupe mafieux seraient venus chez vous afin d'être payé. Votre mère aurait répondu que les hommes de la famille seraient de retour dans deux, trois heures en espérant que ces personnes partent. Ils seraient partis en menaçant de revenir le lendemain pour jeter une bombe dans le magasin s'ils n'étaient pas payés. Pendant la nuit, votre père se serait rendu au poste de police et se serait entretenu avec [B.T.], appelé Boban, qui serait commissaire. Celui-ci l'aurait dissuadé d'entreprendre des poursuites judiciaires en lui expliquant que cela lui vaudrait davantage de problèmes avec ce groupe. Vous auriez ensuite demandé l'aide de [B.S.], qui exercerait l'équivalent des fonctions d'un Bourgemestre en Belgique. Absent, il aurait été remplacé par Igor Aritonovic. On vous aurait répondu que rien ne pouvait être fait pour vous. Un certain [N.P.] vous aurait alors conseillé de vous adresser à l'organisation rom "United roma party of Kosova". Cette organisation n'aurait rien fait pour vous. Elle vous aurait seulement remis une carte de membre. Votre père aurait également pris contact avec les agents de l'Eulex à Prishtinë. Il lui aurait été demandé de revenir le lendemain, le jour de son rendez-vous. Le lendemain, à l'entrée de l'immeuble, des Albanais l'auraient empêché de rentrer. Quant aux forces de la KFOR, elles vous auraient renvoyé vers la police kosovare. Vous auriez également été victime d'un chantage de la part des membres du parti "Samostalna Liberalna Stranka" (SLS, parti libéral autonome) qui vous auraient demandé de voter pour eux lors des élections municipales, sans quoi ils inspecteraient quotidiennement votre magasin et finiraient par le fermer. Ils auraient gagné ces élections, et auraient fermé votre magasin tous les jours deux ou trois heures pour y faire des contrôles. Ils vous auraient forcé à vous munir d'une caisse fiscale (logiciel spécifique relatif à la tenue des comptes), alors que les autres magasins n'en possédaient pas. Selon vos déclarations, ils agissaient de manière discriminatoire envers vous puisqu'ils vous « traitaient » de tziganes, de musulmans. Votre père aurait fait appel à la police à deux reprises mais en vain. Vous auriez également fait appel au chef local rom, Hamid Sherifovic, mais il ne vous aurait pas aidé.

Vous invoquez également des problèmes d'ordre médical que votre épouse aurait rencontrés. Enceinte, votre épouse se serait adressée à une clinique serbe au Kosovo, qui n'aurait pas voulu la recevoir. Il vous aurait été recommandé d'aller dans une clinique albanaise car vous vous réclamez de la religion musulmane, comme les kosovars d'origine albanaise. Vous vous seriez alors adressé au médecin responsable, Mme [R.T.], qui aurait prescrit une prise de sang à votre épouse. Selon vous, les médecins auraient sciemment prélevé davantage de sang qu'il ne fallait, votre épouse aurait alors perdu connaissance. Vous seriez alors allé voir un médecin dans une clinique albanaise du Kosovo. Votre père qui s'exprime bien en langue albanaise a été entendu, mais dès que les médecins se seraient rendus compte que votre épouse et vous-même étiez roms, il vous auraient demandé d'aller ailleurs. Votre épouse aurait accouché à la clinique de Gracanica. Vous vous seriez plaint car votre enfant aurait eu le pied cassé à la naissance. Il vous aurait été rétorqué que vous deviez être content qu'il ait seulement le pied cassé, car « on aurait dû le tuer ». Selon vos déclarations, vous auriez également payé la clinique pour être bien accueilli, ce qui est, selon vous, injuste. Vous invoquez également des difficultés à obtenir une carte d'identité que vous auriez demandé en 2009. On vous aurait demandé de revenir toutes les semaines.

Vous auriez quitté le Kosovo le 25 août 2010, accompagné de votre épouse, de vos parents, M. [B.I.] et Mme [B.Sh.] (SP:), ainsi que de vos frères, M. [B.Be] (SP:) et M. [B.Bl.] (SP:), et de leurs épouses. Vous seriez arrivé en Belgique le 27 août 2010 et vous auriez introduit votre demande d'asile le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un acte de naissance, un certificat de citoyenneté et un acte de résidence.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté Rom elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des Rom, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune Gracanica. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés Roms. Cette communauté dispose presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les Roms peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les Roms, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés Roms ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté Rom dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés Roms ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés Roms au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté Rom a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la

discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine.

De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté Rom pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des Rom, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui vous concerne personnellement, vous invoquez en premier lieu et à titre principal, un racket organisé par un groupe mafieux depuis 2000/2001. Votre père aurait, selon vos déclarations, contacté la police (cf. RA p.7). Vous expliquez qu'un certain Boban, qui aurait de hautes responsabilités au sein de la police lui aurait déconseillé d'intenter toute action contre ce groupe au risque de voir vos problèmes augmenter (cf. RA p. 7). Néanmoins, selon les déclarations de votre père, il n'aurait pas déposé plainte mais aurait uniquement demandé un conseil à cet inspecteur (cf. BEJTA Istref, RA p. 11). Selon vos déclarations, la KFOR vous aurait renvoyé vers la police (cf. RA p. 9). Pourtant votre père indique, lors de son audition, que la KFOR venait souvent vous demander si vous aviez des problèmes et que vous répondiez par la négative (cf. BEJTA Istref, RA p. 11). Quant à l'Eulex, vous dites que les gardiens de l'immeuble auraient refusé l'accès à votre père car ils étaient d'origine albanaise et que vous êtes d'origine Rom (cf. RA p. 8). Lors de son audition votre père ne relate pas de tels faits (cf. BEJTA Istref, RA pp. 9 à 12).

Vous invoquez également des intimidations tendant à vous forcer à voter pour le parti SLS, pour lesquelles vous n'auriez pas osé déposer plainte car il s'agissait du parti au pouvoir au niveau local (cf. RA p. 9). Il faut rappeler que la police kosovare est supervisée par des instances internationales auxquelles vous pouvez faire appel. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en 2010, lorsque la police kosovare (PK) est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la "Law on the Police" et de la "Law on the Police Inspectorate of Kosovo", qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'actuellement, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de

l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Vous invoquez en second lieu, le fait que vous auriez rencontré des difficultés à obtenir des documents d'identité (cf. RA p. 5).

Le fait que votre épouse présente des documents d'identité, à savoir une carte d'identité et un passeport (cf. dossier administratif), démontre que cette difficulté n'est pas systématique dans le chef des personnes se réclamant de la communauté rom. Elle ne constitue pas en elle-même une persécution. Vous produisez en effet, un acte de citoyenneté, un acte de naissance, et un acte de résidence. La production de ces documents par vos autorités va à l'encontre d'une hypothétique volonté de la part de votre Etat, visant à vous discriminer. De plus, selon nos informations, les agents de la Commune de Gracanica comptent parmi eux un agent d'origine rom, responsable des droits de l'Homme et de l'égalité des sexes. Il vous est en l'occurrence, possible de vous adresser à cette personne en ce qui concerne vos documents.

Vous invoquez un troisième argument concernant l'accès aux soins. En l'espèce, vous dites avoir été discriminé notamment en ce qui concerne le suivi de grossesse de votre épouse, du fait de votre origine ethnique rom (cf. RA pp. 11 & 12). Pourtant, selon nos informations la communauté Rom de Gracanica a recours aux services fournis par les structures parallèles. Ces soins sont gratuits si on dispose d'une assurance maladie. Il existe également un hôpital financé par les autorités kosovares. Il faut noter que les Roms rencontrent les mêmes difficultés d'accès aux soins de santé que la majorité de la population. Cette difficulté s'explique principalement par le coût élevé des soins (cf. SRB Situation des Rom dans les communes de Prishtine et Gracanica pp. 31 & 32). De plus, vous démontrez par les documents que vous fournissez que votre épouse a été reçue pour son accouchement et qu'elle aurait reçu le suivi médical adéquat (cf. dossier administratif). Puis vous dites que votre enfant aurait eu le pied cassé à sa naissance (cf. RA p. 12). Vous n'apportez aucune preuve de ce fait. Selon les déclarations de votre épouse, vous n'auriez pas cherché à faire soigner votre enfant au Kosovo, et vous n'auriez pas mentionné sa fracture du pied aux médecins, lors de son hospitalisation de quatre jours en Belgique (RA de l'épouse p. 6). Quoi qu'il en soit, comme il l'a été mentionné ci-dessus, il est possible de faire appel à la protection de vos autorités, et d'avoir un accès aux soins médicaux. (cf. dossier administratif).

Vous invoquez en quatrième lieu, un accès restreint à l'éducation. Il faut néanmoins noter que le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté Rom, mais on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, dont les principaux sont : la pauvreté et la faible prise de conscience chez les parents de l'importance de l'enseignement. Toutefois, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des Roms dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des Roms dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Pour information, des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire ont été prises envers vos parents Mme [B. Sh.] (SP :), M. [B.I.] (SP : 6695176), de votre épouse Mme [J.S.] (SP :), et de vos frères M. [B.Bi.] (SP :) et M. [B.Ba.].

Les documents que vous fournissez ne sont pas susceptibles de remettre en considération la présente décision. En effet, les actes relatifs à votre état civil permettent seulement d'authentifier vos données personnelles. L'article de journal atteste du fait que votre père a été arrêté, en avril 2001, suite à une infraction relative au code de la route kosovar.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant ne conteste pas fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, le requérant prend deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

3.1.1. Il prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans lequel il rappelle, de manière générale, le contenu de l'obligation de motivation qui s'impose à l'administration conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.2. Dans un second moyen, le requérant invoque la violation « *des principes de bonne administration : principe de prudence* ». Il énonce tout d'abord des critiques générales et abstraites en affirmant notamment que « *les fonctionnaires ne peuvent pas se comporter comme des automates mal programmées [sic]* » ; que « *sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou leurs donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non* ». Ensuite, il conteste les informations dont dispose la partie défenderesse relatives à la protection effective des autorités kosovares.

3.2. En termes de dispositif, il sollicite « *de déclarer le recours recevable et fondé et d'annuler la décision attaquée dd. 28/01/2011* ».

4. Questions préliminaires

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats : le requérant présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

4.2. Le Conseil constate cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui concernent la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant la réformation de la décision attaquée.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni ne développe d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut dès lors qu'il fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation à cet égard se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne d'emblée qu'il résulte des informations recueillies à son initiative et figurant au dossier administratif que la situation des Roms au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Elle explique que cette communauté dispose presque partout d'une totale liberté de mouvement et que celle-ci s'est objectivement améliorée dans la commune de Gracanica. Elle considère, toujours au regard des informations en sa possession, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo est jugée suffisante. Elle estime en conséquence qu'on ne peut parler d'une violence ethnique généralisée envers la communauté rom au Kosovo. Elle précise que la politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité rom et non à la discriminer. Elle rappelle que

les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Concernant plus spécifiquement les faits invoqués, elle relève de nombreuses divergences entre les propos du requérant et ceux de son père concernant les faits de racket commis par un groupe mafieux. Elle reproche ensuite au requérant de ne pas avoir requis la protection de ses autorités nationales et internationales présentes dans son pays contre les faits de rackets et les manœuvres d'intimidations de la part des membres du parti SLS. Elle estime ensuite que les difficultés à obtenir des documents d'identité ne sont pas systématiques dans le chef des personnes d'origine rom et ne constituent pas une persécution, précisant qu'il est loisible pour le requérant de s'adresser à un agent de la commune de Gracanica ayant la même origine ethnique que lui. Elle relève ensuite des contradictions entre les propos du requérant et ceux de son épouse ou des documents qu'il présente concernant des discriminations dans l'accès au soin. Enfin, elle souligne que les difficultés d'accès à l'enseignement pour les Roms au Kosovo résultent de la combinaison de plusieurs facteurs, lesquels ne sauraient être ramenés à la seule origine ethnique, et que de nombreuses actions sont organisées pour stimuler l'intégration des Roms dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de reconsidérer les éléments exposés ci avant.

5.3. Le Conseil constate tout d'abord que le requérant invoque une accumulation de faits de persécutions dont les auteurs ne sont pas identiques. Il observe en particulier que le requérant se plaint de racket de la part d'une soixantaine de mafieux, de manœuvres d'intimidations de la part de membres du parti au pouvoir au niveau local tendant à nuire à ses activités commerciales, et enfin de discriminations dans l'accès au soin, à l'enseignement et aux documents d'identité. Or, c'est à juste titre que le Commissaire général relève de nombreuses contradictions dans ses déclarations ou avec les informations en sa possession en ce qui concerne les faits à l'origine de sa crainte de persécution ainsi que le caractère non systématique des difficultés à obtenir des papiers d'identité dans le chef des personnes d'origine rom. La motivation de la décision attaquée est donc pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, ces motifs suffisant amplement à ôter toute crédibilité au récit. Le Conseil constate à cet égard que le requérant n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les griefs relevés à juste titre, se contentant d'alléguer à tort que son récit est dénué de contradiction et que dès lors la crédibilité de celui-ci ne peut être remise en question et de reprocher à la partie défenderesse de ne pas leur avoir laissé la possibilité d'apporter des preuves complémentaires.

5.4. En tout état de cause, les acteurs de persécution évoqués ont agi à titre purement privé. Dès lors, le requérant aurait pu dénoncer leurs agissements auprès de ses autorités nationales. Or, celui-ci n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat kosovar ne prendrait pas de mesures raisonnables pour empêcher les violences et menaces dont le requérant prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. A cet égard, le Conseil rappelle que la protection internationale organisée par la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités.

5.5. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, il conteste la fiabilité desdites informations, estimant, d'une part, qu'elles sont de nature générale et dénuées de toute objectivité car elles émanent la plupart du temps des autorités elles-mêmes concernées telles que la KFOR, la KP, EULEX et l'OSCE, et que, d'autre part, elles sont contredites par d'autres informations émanant de l'extérieur et donc objectives. Le requérant cite aussi un extrait d'un rapport du Conseil de l'Europe établi suite à la visite du Kosovo en février 2010 de Monsieur Von Sydow, rapport qu'il ne produit pas du reste, et qu'il traduit en ces termes : *« le manqué de respect de la prééminence du droit constitue le principal problème au Kosovo. Il affecte la vie quotidienne des gens ordinaires, quelle que soit la communauté à laquelle ils appartiennent. Il mène également la gouvernance, le fonctionnement du système politique et de l'administration, et ébranle la confiance de la population envers les institutions et celles du secteur privé »*. A cet égard, le Conseil estime que cet argument est libellé de manière trop obscure pour permettre de comprendre en quoi il est susceptible de mettre en cause le bien-fondé des motifs de l'acte attaqué. Pour le surplus, le Conseil relève que les arguments du requérant ne sont que de pures supputations dénuées de tout fondement et que celui-ci n'apporte aucun élément susceptible d'aller à l'encontre des informations du Commissaire général. En outre, le Conseil souligne que les documents joints par la partie défenderesse au dossier administratif

sont basés sur de très nombreuses sources fiables, diverses et variées dont de nombreuses associations des droits de l'homme et des correspondants roms sur place.

5.6. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des propos du requérant, d'une part, et, d'autre part, qu'il n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7. D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

A supposer que le requérant entendait également solliciter l'annulation de la décision attaquée, le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM

